

ANNEXE 36

**PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DÉCOULANT
D'ENTENTES AVEC DES TIERS**

La présente annexe comprend les annexes distinctes suivantes, lesquelles sont toutes intégrées par renvoi dans les présentes et il peut être renvoyé à chacune soit au moyen d'un renvoi général à la présente annexe, soit au moyen d'un renvoi exprès à l'annexe applicable se trouvant dans la présente annexe, suivant l'énumération ci-dessous :

<u>Annexe</u>	<u>Description</u>
36-1	Partage des responsabilités découlant de l'Entente de développement

ANNEXE 36-1

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DÉCOULANT
DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT

1. Partage des Responsabilités

- 1.1 Le tableau ci-dessous prévoit, dans le cadre de la réalisation du Projet, le partage des responsabilités entre le CHUM et ProjetCo quant au respect de certaines des obligations imposées au CHUM aux termes de l'Entente de développement. Dans la mesure où la Ville de Montréal impose, conformément à l'Entente de développement, des exigences additionnelles à celles prévues spécifiquement à l'Entente de développement (autres que des exigences additionnelles découlant de la réglementation en vigueur), toute exigence additionnelle pour ProjetCo sera traitée comme une Modification aux termes de l'annexe 25 – Procédure de modification.
- 1.2 Dans les cas où le respect d'une obligation est partagé entre le CHUM et ProjetCo, ceux-ci s'engagent, sans limitation aux autres dispositions de la présente Entente, à collaborer dans le but de permettre le respect complet de l'obligation en question.
- 1.3 Les termes utilisés avec une lettre majuscule dans la première colonne du tableau ci-dessous ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de développement. De façon générale, les dispositions contenues dans cette première colonne du tableau 1 doivent être interprétées comme dispositions à part entière de l'Entente de développement.
- 1.4 ProjetCo doit coordonner la réalisation des Travaux dans le cadre du Projet avec les travaux réalisés par la Ville de Montréal aux termes de l'Entente de développement, le tout de façon à ce que le CHUM ne soit pas en défaut de respecter ses obligations en vertu de l'Entente de développement.

Obligation en vertu de l'Entente de développement	ProjetCo	CHUM
<p>Art. 6.1</p> <p>Sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes d'un Règlement particulier d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du consentement du ministère des Transports du Québec, le CHUM pourra occuper la partie du square Viger comprise entre les rues Saint-Denis et Berri aux conditions prescrites par ce Règlement qui devrait entre autres stipuler :</p> <p>6.1.1 une durée d'occupation de 36 mois;</p> <p>6.1.2 un prix annuel de huit dollars (8,00 \$ le pied carré, avant taxes, le cas échéant);</p> <p>6.1.3 l'entière responsabilité du CHUM du fait de l'occupation des lieux notamment la sécurité quant à ceux-ci, l'impact environnemental, la détérioration du square et de ses accès;</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo d'obtenir, le cas échéant, la permission d'occuper le domaine public ainsi que les coûts qui seront réclamés pour cette occupation par les Autorités compétentes, le CHUM ne fournissant aucune garantie à ProjetCo quant à l'obtention de cette permission et quant aux coûts qui seront exigés</p>	

	pour celle-ci	
<p>Art. 6.2</p> <p>Le CHUM s'engage à déposer à la Ville un programme et des plans et devis pour permettre l'occupation temporaire des lieux visés décrits au paragraphe 6.1;</p>	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
<p>Art. 6.3</p> <p>Le CHUM assume la réalisation de tous les travaux nécessaires à l'occupation des lieux décrits à 6.1, selon les plans et devis déposés par celui-ci et approuvés par la Ville ainsi que le coût de ces travaux;</p>	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
<p>Art. 6.4</p> <p>Le CHUM s'engage, à l'échéance de sa permission d'occuper le domaine public, à contribuer au réaménagement des lieux, selon une entente à établir entre les deux parties</p>	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
<p>Art. 7.1</p> <p>Le CHUM s'engage à participer avec la Ville, au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du Règlement autorisant le Projet et selon les modalités à être déterminées par les deux parties, à l'élaboration d'un plan de gestion des déplacements en complément de l'étude d'impact sur la circulation effectuée par CIMA+ et déposée en 2004 par le CHUM;</p>	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
<p>Art. 7.2</p> <p>Le plan de gestion à être produit conformément au paragraphe 7.1 doit au moins comporter les éléments suivants :</p> <p>Une étude de la desserte TC (en collaboration avec la SMT) et plus particulièrement une analyse de la desserte via le métro, compte tenu que certains indicateurs montrent que le métro ligne orange à la station Champ de Mars aurait atteint sa capacité à certaines heures de la journée; Une analyse plus exhaustive de la desserte piétons et vélos;</p> <p>Une analyse des accès au Vieux Montréal;</p> <p>Une étude de gestion de la demande;</p> <p>Une mise à jour de l'étude de stationnement en fournissant des détails sur la stratégie de gestion du stationnement;</p>	Responsabilité exclusive de ProjetCo	

<p>Une mise à jour de l'étude de circulation pour tenir compte de l'existence d'une voie cyclable sur les rues Viger et Saint-Antoine et pour valider la fonctionnalité des accès aux stationnements du site 1000, St-Denis;</p> <p>Une étude de sécurité des déplacements;</p>		
---	--	--